

Maître Agnès RÉVEILLON

Avocate

21, Avenue Berthie Albrecht – La Musardière

83120 SAINTE MAXIME

197, Bd Léo Lagrange – Rés Les Romaines – Bât le Capitolin

83300 DRAGUIGNAN

Tél : 09 67 56 64 76

Courriel : cabinet@avocat-reveillon.fr

**CONDITIONS GÉNÉRALES -
CONVENTION D'HONORAIRES TYPE**

L'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que :

« sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maître Agnès RÉVEILLON

Avocate en exercice individuel

Inscrite au Barreau de DRAGUIGNAN

Dont le siège social est 21, Avenue Berthie Albrecht – La Musardière – 83120 SAINTE MAXIME

Immatriculée au RCS de FREJUS sous le n° 538.880.527

Dont le n° de TVA intracommunautaire est le FR 17 538880527

Ci-après dénommée : L'AVOCAT

D'une part,

ET

Nom et état civil du client

Ci-après dénommée LE CLIENT

D'autre part,

PRÉAMBULE :

– Aide Juridictionnelle –

L'avocat a informé le client du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle / ou une décision définitive de rejet de sa demande a été rendue / Ou le client entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

– Assurance protection juridique –

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Maître Agnès RÉVEILLON est soumise au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la Loi du 27 novembre 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau de Draguignan.

Elle dispose d'une police d'assurance souscrite à son profit par le Barreau de Draguignan par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

L'avocat est chargé de conseiller et d'assurer la défense des intérêts du client, dans le cadre **de.....**

Il s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

Il s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense du client, auquel il soumettra les actes préparés dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

En sa qualité de professionnel du droit, il est maître de l'argumentation qu'il présente aux juridictions.

Si le client venait à exiger qu'il soutienne ou développe un élément que l'avocat considérerait contraire à son intérêt, au droit positif, ou à sa propre conscience, l'avocat procédera à une analyse préalable : il décidera alors des suites à donner à savoir soit ne pas répondre à la demande du client, en expliquant les motifs, soit y faire droit, en soulevant les risques d'une telle solution.

L'avocat n'a qu'une obligation de moyens : il ne peut garantir le succès de l'affaire.

L'avocat ainsi que le personnel de son cabinet est tenu au secret professionnel.

Il devra toutefois verser aux débats et communiquer à la partie adverse tous documents dont sur lequel il souhaiterait se fonder pour mener à bien sa mission dans l'intérêt du client.

Les correspondances entre avocats sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être communiquées au client, à l'exception de celles portant la mention «OFFICIELLE».

2. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client doit à son avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige.

Il doit l'informer de toute évolution pouvant se produire en cours de litige.

Il doit informer celui-ci de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, et de courriel.

Dans l'hypothèse où le client et l'adversaire se rapprocheraient pour mettre en place une transaction, le client devra en aviser immédiatement l'avocat et lui soumettre le projet de transaction.

Le client pourra demander à l'avocat toute information relative à l'avancement de sa procédure, et solliciter toute communication de document, à l'exception des lettres d'avocat ne portant pas la mention « officielle ». Les démarches et frais occasionnés pourront donner lieu dans certains cas spécifiques à une facturation par l'avocat.

Le client privilégiera une communication par courriel, succincte et précise.

Il évitera les courriels à répétition ainsi que les relances intempestives, l'avocat faisant quant à lui son possible, dans un délai raisonnable, pour y répondre.

3. HONORAIRES DE L'AVOCAT ET COÛT DU PROCÈS

3.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est ensuite fixé aux sommes suivantes pour chaque phase de la procédure:

Voir grille tarifaire selon diligences

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier compte tenu des éléments communiqués par le client à l'avocat.

En application de l'article L. 131-1 du Code de la consommation, toute somme versée a valeur d'acompte et ne constitue pas des arrhes.

3.2– HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE

Dans l'hypothèse où des circonstances nouvelles non prévues à la date de la présente convention conduiraient à complexifier de manière significative le traitement du dossier, ou si le temps nécessaire à son traitement (en ce inclus rendez-vous, consultations, courriels et demandes spécifiques du client) dépassait significativement le temps prévu par l'avocat pour traiter le dossier, l'avocat en informera immédiatement le client dès que cette situation sera caractérisée et lui présentera le détail des diligences à venir et le temps à consacrer à leur exécution.

Les honoraires complémentaires seront alors évalués sur la base d'un taux horaire de 100 € hors taxes et viendront s'ajouter aux honoraires de base.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les frais irrépétibles (article 700, article 475-1) alloués par les juridictions seraient supérieurs aux honoraires effectivement réglés par le client, la différence entre ces deux sommes sera attribuée à l'avocat à titre d'honoraires complémentaires.

3.3– HONORAIRE DE RÉSULTAT

Si le dossier d'y prête, des honoraires de résultat peuvent être convenus.

Ces honoraires seront perçus par Maître REVEILLON en fonction du gain pécuniaire obtenu.

Le gain pécuniaire obtenu est constitué par les sommes totales allouées au client.

Ces honoraires seront fixés, pour son montant hors taxes, à % de la somme obtenue.

Les honoraires de résultat seront réglés à Maître REVEILLON lors de la perception effective par le client des sommes effectivement réglées par l'adversaire.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de l'avocat, ce que le client autorise d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où la décision attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Celui-ci est dû quelque soit les conditions d'obtention dudit résultat, à savoir tant dans le cadre d'une procédure contentieuse, que d'une transaction.

3. 4– FRAIS ET DÉBOURS

L'avocat aura droit au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt du client et notamment :

Frais administratifs et de secrétariat Droit de plaidoirie	5 % de l'honoraire de base outre TVA 13 euros pour chaque audience
Frais de déplacement : essence parking et péages Frais kilométriques	0,595 euros /km au réel

3.5– AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le client autorise Maître Agnès REVEILLON à prélever sur les indemnités et toutes sommes qui pourraient lui être allouées dans le cadre de la présente convention et du mandat donné, ses frais et honoraires de diligences et de résultat, outre l'état de frais, sur le compte CARPA sur lequel les fonds seront déposés sans autres formalités que celle de l'établissement d'une facture représentant le montant des sommes dues.

3.6– MODALITES DE REGLEMENT

Toute facture de frais ou honoraires doit être payée dans un délai de 15 jours au maximum à compter de sa transmission.

Des paiements échelonnés sont possibles sur autorisation écrite de l'avocat.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur

Une indemnité forfaitaire de 40 € est due à l'avocat pour frais de recouvrement, en cas de tout retard de paiement.

Si les frais de recouvrement effectivement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée.

En cas de défaut de règlement d'une facture exigible dans le délai de 15 jours convenu, l'avocat sera en droit d'interrompre toutes diligences: il sera alors immédiatement et automatiquement déchargé de toute responsabilité.

3.7- FRAIS, DEBOURS ET EMOLUMENTS DE POSTULATION

Toute procédure engagée est soumise à un droit de plaidoirie de 13 euros pour chaque audience.

Toute procédure d'appel est soumise au paiement d'un droit fixe actuellement fixé à 225 euros.

Un honoraire spécifique de représentation devant la Cour d'Appel d'un montant de 350 € HT soit 420 € TTC sera facturé en début de procédure. Cet honoraire est distinct des honoraires de diligences de rédaction d'acte ou de plaidoirie.

3.8- TRANSACTION

En cas de transaction, d'accord entre les parties, les frais, honoraires de diligences, honoraires de résultat, frais et débours et émoluments de postulation seront dus intégralement et calculés comme ci-dessus, comme si la procédure était allée à son terme.

3.9 DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 100 € hors taxes.

4 – ARCHIVAGE

L'avocat avisera par courriel ou par tout autre moyen le client lorsque l'affaire sera terminée. Le client devra alors se déplacer venir récupérer au siège social de l'avocat les pièces du dossier ainsi que les originaux des décisions rendues.

En cas d'impossibilité pour le client de se déplacer, les pièces et les originaux des décisions pourront lui être adressés à sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le paiement préalable d'une somme forfaitaire de 30 € H.T.

A défaut, le dossier sera automatiquement archivé et conservé pendant une durée de 10 années ; à l'expiration de ce délai, il sera détruit.

Une fois le dossier archivé, à défaut de réclamation par le client de pièces ou de décisions rendues, toute transmission réclamée par ce dernier supposera des frais réglés préalablement s'élevant à 50 € H.T compte tenu du coût de traitement de l'archivage.

5 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de DRAGUIGNAN pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale industrielle artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir Madame Carole Pascarel, médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

- Par voie postale à l'adresse : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
- Par courriel à l'adresse : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

6 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à SAINTE MAXIME

Le

En 2 exemplaires

Maître Agnès REVEILLON

LE CLIENT